

CH_VB 94.3364 vom 16. Dezember 1994

Bundesverwaltung, 1994-12-16, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_94.3364

FR: CH_VB 94.3364 du 16 décembre 1994

IT: CH_VB 94.3364 del 16 dicembre 1994

Erwägungen

E. 24

mars 1995 les plus élevés en a fourni environ 15 pour cent Cela révèle déjà une péréquation des revenus considérable. L'introduction d'un impôt sur le revenu encore plus fortement progressif atteindrait cependant des limites, car cette redistribution se heurterait tôt ou tard à la résistance des contribuables nets. Comme les impôts sur le revenu de la Confédération et des cantons, l'impôt sur la fortune prélevé par tous les cantons et communes est en règle général progressif. La part des impôts indirects (en particulier impôts à la consommation, Icha/TVA) dans les recettes fiscales globales est nettement plus faible en Suisse que, par exemple, dans l'UE. Elle n'atteint que 27 pour cent, alors que dans les pays de l'UE elle se monte en moyenne à 46 pour cent (statistique de l'OCDE pour 1991). 5. Le Conseil fédéral est d'avis qu'en poursuivant sa politique, le risque d'une société à deux vitesses est limité. Toutefois, cela suppose une économie saine et un Etat possédant une capacité d'action ainsi que des finances publiques équilibrées. Ces deux points constituent des conditions préalables essentielles pour une politique sociale suffisante et pour éviter ainsi une société à deux vitesses. Le Conseil fédéral suivra révolution avec attention. Il s'efforcera d'améliorer l'information sur les aspects particuliers à prendre en considération (par exemple la situation des chômeurs en fin de droits). Le président: L'interpellateur n'est pas satisfait de la réponse du Conseil fédéral et demande la discussion. Abstimmung - Vote Für den Antrag auf Diskussion 65 Stimmen Dagegen 63 Stimmen Verschoben -Renvoyé #ST# 94.3325 Interpellation Iten Joseph Endlagerfür radioaktiven Abfall im Wellenberg Déchets radioactifs. Stockage final au Wellenberg Wortlaut der Interpellation vom 19. September 1994 1. Der Bundesrat hat versprochen, den definitiven Standortentscheid erst dann zu treffen, wenn über die zur Diskussion stehenden Standorte qualitativ und quantitativ gleichwertige Untersuchungsergebnisse vorliegen. Hält der Bundesrat zum heutigen Zeitpunkt und aufgrund der heute vorliegenden Erkenntnisse dieses Versprechen aufrecht? Nach welcher Auswahlmethode und nach welchen Kriterien wird der Gleichstand der Untersuchungsergebnisse festgestellt? 2. Trifft es zu, dass mit Bezug auf die Langzeitsicherheit nur für den Standort Wellenberg eine Studie erstellt wurde? Wenn ja, weshalb? Kann der Bundesrat Angaben machen über die Höhe der Kosten für die Langzeitsicherheitsstudie? 3. Ist der Bundesrat bereit, die Studie über die Langzeitsicherheit zum Wellenberg durch eine von Nagra und Bundesverwaltung unabhängige, aussenstehende Fachgruppe oder ein unabhängiges Expertenbüro interdisziplinär überprüfen zu lassen? 4. Wie aus den Unterlagen zum Rahmenbewilligungsgesuch ersichtlich ist, soll am Wellenberg ein Abfallager errichtet werden, dessen Inhalt nach Verschluss nicht rückholbar und auch nicht von innen kontrollierbar ist Ist der Bundesrat bereit, noch vor seinem definitiven Entscheid der Öffentlichkeit darzulegen, weswegen er diese Variante mit diesem Überwachungssystem wählen will? 5. Weder die Nagra noch die Genossenschaft für nukleare Entsorgung Wellenberg sind in der Lage, für Störfälle nach

Ver- schluss des Lagers die Verantwortung und Haftung zu über- nehmen. Wer trägt nach Auffassung des Bundesrates die poli- tische und finanzielle Verantwortung für allfällige Störfälle und daraus entstehende Schäden für Menschen und Umwelt? 6. Wie hoch ist die Haftungssumme, und wo findet die Festle- gung dieser Haftungssumme ihre Rechtsgrundlage? 7. Ist der Bundesrat - nachdem er in seiner Antwort auf meine Interpellation vom 30. November 1992 diese Frage noch offengelassen hat-jetzt bereit, verbindlich zu erklären, wie er die Abgrenzung zwischen hochaktivem und mittel- bzw. schwachaktivem Material definiert? Ist er insbesondere bereit, die verbindliche Aussage zu machen, dass keine Ab- fälle mit Anteilen an langlebigen Radionukliden, insbeson- dere sogenannte Alphastrahler, in einem Endlager im Wellen- berg gelagert werden? Texte de l'interpellation du 19 septembre 1994 1. Le Conseil fédéral a promis de ne prendre une décision concernant le stockage définitif des déchets radioactifs que lorsque les enquêtes menées sur les divers emplacements en- trant en ligne de compte auront donné des résultats équiva- lents, du point de vue qualitatif aussi bien que quantitatif. Le gouvernement maintient-il cette promesse, compte tenu des connaissances actuelles? Quelles méthodes et quels critères utilisera-t-on pour déterminer l'équivalence des résultats des enquêtes? 2. Est-il exact qu'une étude portant sur la sécurité à longue échéance n'a été menée que pour le site de Wellenberg? Si c'est le cas, pourquoi a-t-on agi ainsi? Le Conseil fédéral peut-il indiquer les coûts d'une étude portant sur la sécurité à longue échéance? 3. Le Conseil fédéral est-il disposé à charger un groupe d'ex- perts extérieurs, indépendants de la Cedra et de l'administra- tion fédérale, ou un bureau d'experts indépendant de vérifier, par une méthode interdisciplinaire, les résultats de l'étude concernant la sécurité à longue échéance faite sur le site de Wellenberg? 4. Il ressort de la documentation concernant la demande d'au- torisation générale qu'il est prévu d'établir sur le site de Wel- lenberg un dépôt de déchets qui ne pourront être récupérés une fois le dépôt scellé; en outre, il ne sera pas possible de procéder à un contrôle de l'intérieur. Le Conseil fédéral est-il disposé à informer l'opinion, avant de prendre sa décision, sur les raisons pour lesquelles il entend choisir cette variante et ce mode de contrôle? 5. Ni la Cedra ni la société coopérative Genossenschaft für nu- kleare Entsorgung Wellenberg ne sont en mesure d'assumer la responsabilité et de garantir la couverture des dommages- intérêts pour les pannes qui pourraient se produire après que le dépôt aura été scellé. Qui, de l'avis du Conseil fédéral, sera responsable politiquement et financièrement, pour d'éven- tuelles pannes et pour les dommages qui pourraient en résul- ter pour l'homme et l'environnement? 6. Quel est le montant prévu pour la couverture des domma- ges-intérêts? Sur quelles dispositions légales s'est-on fondé pour fixer ce montant? 7. Dans sa réponse à mon interpellation du 30 novembre 1992, le Conseil fédéral n'avait pas précisé comment il enten- dait établir la distinction entre les matières hautement radioac- tives et les matières moyennement ou faiblement radioactives; est-il maintenant disposé à se prononcer sur ce point d'une manière qui l'engage? Peut-il notamment promettre que l'on ne stockera pas, sur le site de Wellenberg, de déchets conte- nant des radionucléides de longue durée, notamment des émetteurs alpha? Mitunterzeichner - Cosignataires: Keine - Aucun Schriftliche Begründung-Développement par écrit Die eidgenössischen Behörden, insbesondere der Bundesrat, nähern sich durch die Standortwahl für ein Endlager mit schwach- und mittelradioaktivem Abfall einem Entscheid, der in seinen menschlichen, gesundheitlichen, rechtlichen, tech-

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Interpellation Aguet Zwei-Klassen-Gesellschaft Interpellation Aguet La société à

deux vitesses In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1995 Année Anno Band II Volume Volume Session Frühjahrssession Session Session de printemps Sessione Sessione primaverile Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 17 Séance Seduta Geschäftsnummer 94.3364 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 24.03.1995 - 08:00 Date Data Seite 996-998 Page Pagina Ref. No 20 025 554 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.